

GE_GERICHTE C/25104/2011 vom 7. Juni 2013

GE Cour de justice, 2013-06-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_25104_2011

FR: GE_GERICHTE C/25104/2011 du 7 juin 2013

IT: GE_GERICHTE C/25104/2011 del 7 giugno 2013

Regeste

COMPÉTENCE INTERNATIONALE ; CONSORITÉ ; | CL.2.1; CL.60.1.4; CL.5.1.B; CL.6.1; CPC.311.1; CPC.71.1

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance; dans les affaires patrimoniales, il est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10 000 francs au moins (art. 308 al. 1 let. et al. 2 CPC). L'appelant a qualité pour appeler lorsqu'il n'a pas obtenu, en première instance, le plein de ses conclusions (Jeandin in Bohnet et alii (éd.), Code de procédure civile commenté, 2011, n. 12 intro. art. 308-334 CPC). L'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). Cette dernière disposition ne régit pas expressément le contenu de l'acte. Il faut cependant admettre qu'il s'agit d'une forme de demande adressée au juge et qu'il faut donc appliquer par analogie les art. 221 et 244 CPC (ATF 138 III 213 consid. 2.3), étant précisé que l'art. 221 al. 1 let. b CPC pose l'exigence de conclusions pour la demande. Il s'ensuit que le mémoire d'appel doit comporter des conclusions suffisamment déterminées pour être transposables, sans modification, dans le dispositif de l'arrêt à rendre (ATF 137 III 617 consid. 4.3). Pour éviter un formalisme excessif (art. 29 al. 1 Cst.), l'instance d'appel doit toutefois entrer en matière lorsque la motivation de l'appel permet, le cas échéant en lien avec le jugement entrepris, de déterminer ce que l'appelant demande en sus de l'annulation du jugement (ATF 137 III 617 consid. 6.2).

E. 1.2

Dirigé contre un jugement final dans une affaire patrimoniale d'une valeur litigieuse supérieure à 10'000 fr., l'appel du demandeur respecte le délai prévu par la loi, compte tenu de la suspension du délai légal en fin d'année (art. 308, 145 al. 1 let. c CPC). Il respecte aussi la forme écrite. Certes, ses conclusions expresses se limitent à l'annulation du jugement entrepris, mais la lecture de la motivation de son appel permet de déterminer qu'il demande, en sus de cette annulation, la constatation de la recevabilité de sa demande à l'égard des deux défendeurs ainsi que, logiquement, le renvoi de la procédure au Tribunal de première instance, pour obtenir l'instruction approfondie et la décision au fond qu'il estime mériter. Partant, son appel est recevable.

E. 1.3

N'ayant pas obtenu le plein de ses conclusions, en première instance, la défenderesse a également qualité pour appeler - notamment pour obtenir une décision au fond de la part du juge compétent, au lieu de son siège social (cf. infra 2.6). Dirigé contre le même jugement,

l'appel de la défenderesse respecte la forme et le délai prévus par la loi, compte tenu de la suspension du délai légal en fin d'année (art. 308, 311 al. 1 CPC et art. 145 al. 1 let. c CPC). La défenderesse, qui n'est liée à son codéfendeur que par une consorité simple (art. 71 CPC) basée sur un (prétendu) engagement contractuel solidaire (Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 71 CPC; Kunz in Kunz et alii, ZPO-Rechtsmittel Berufung und Beschwerde Kommentar, 2013, n. 66 avant art. 308 ss CPC; Gross/Zuber, Commentaire bernois 2012, n. 3 ad art. 71 CPC), peut appeler seule du jugement (art. 71 al. 3 CPC; Jeandin, op. cit., n. 12 ad art. 71 CPC; Gross/Zuber, n. 24 ad art. 71 CPC). Toutefois, le consort simple qui appelle seul du jugement ne peut prendre que des conclusions en sa propre faveur (Kunz, loc. cit.). En l'espèce, l'appel de la défenderesse est donc recevable, ses conclusions ne l'étant toutefois que pour autant que le dispositif du jugement vise la défenderesse et non pas le défendeur.

E. 2

2.1 Le tribunal n'entre en matière que sur les demandes qui satisfont aux conditions de recevabilité de l'action (art. 59 al. 1 CPC). Parmi ces conditions figurent notamment la compétence du tribunal à raison du lieu (art. 59 al. 2 let. b CPC) et, en cas d'assignation de plusieurs défendeurs comme consorts simples, les faits ou fondements juridiques semblables (art. 71 al. 1 CPC; Gross/Zuber, n. 15 ad art. 71 CPC). Lorsque (seulement) cette deuxième condition fait défaut, il est néanmoins possible de recevoir séparément les demandes dirigées contre plusieurs consorts simples (Gross/Zuber, loc. cit.).

E. 2.2

En l'espèce, le litige revêt un caractère international en raison du domicile du demandeur et de l'un des défendeurs en France. La compétence est régie par la Convention de Lugano (RS 0.275.12; ci-après : CL) qui lie notamment la Suisse et la France et est applicable, dans un contexte franco-suisse, à toute action introduite postérieurement à son entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2011 (cf. art. 63 al. 1 CL).

E. 2.3

Les personnes domiciliées sur le territoire d'un Etat lié par la CL sont attirées devant les juridictions de cet Etat, quelle que soit leur nationalité (art. 2 al. 1 CL). Pour l'application de la CL, les sociétés et les personnes morales sont domiciliées là où est situé leur siège statutaire (art. 60 ch. 1 let. a CL).

E. 2.4

En matière contractuelle et s'agissant d'une vente de marchandises, une personne domiciliée sur le territoire d'un Etat lié par la CL peut être attirée dans un autre Etat lié par la CL; est alors compétent le tribunal du lieu où, en vertu du contrat, les marchandises ont été ou auraient dû être livrées (art. 5 al. 1 let. b CL). Lorsque la prestation caractéristique, soit la livraison des marchandises, a été exécutée dans un lieu déterminé, il est en effet logique d'attribuer la compétence au tribunal du lieu d'exécution effective (Bonomi, Commentaire romand 2011, n. 71 ad art. 5 CL). Ce lieu doit en tout cas être déterminant lorsque rien n'indique qu'il serait non conforme au contrat (Bonomi, op. cit., n. 73 ad art. art. 5 CL; Hofmann/Kunz, Commentaire bâlois 2011, n. 340 ss ad art. 5 CL). L'art. 5 al. 1 let. b CL s'applique en premier lieu au contrat de vente dont l'unique prestation caractéristique est la livraison de marchandises, l'autre partie promettant le paiement d'un prix, en échange des marchandises (Acocella in : Schnyder (éd.), Lugano-Übereinkommen zum internationalen Zivilverfahrensrecht, 2011, n. 86 ad art. 5 CL). Elle doit toutefois également s'appliquer au contrat estimatoire (également appelée contrat de consignation : Müller, Contrats de droit

suisse, Berne 2012, p. 690 n. 3241) puisqu'il s'agit aussi d'un contrat d'aliénation et que le consignateur a la même obligation de livrer que le vendeur (Müller, op. cit., p. 692 n. 3250 et p. 695 n. 3263), la différence d'avec la vente "classique" consistant uniquement dans les obligations alternatives du consignataire de soit payer le prix, soit rendre les marchandises (Müller, op. cit., p. 693 n. 3255).

E. 2.5

Une personne domiciliée sur le territoire d'un Etat lié par la CL peut également être atraite dans un autre Etat lié par la CL s'il y a plusieurs défendeurs; est alors compétent le tribunal du domicile de l'un d'eux, à condition que les demandes soient liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à les juger en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément (art. 6 ch. 1 CL). Un lien de connexité existe entre les demandes formulées contre chacun de plusieurs codébiteurs solidaires (Bucher, Commentaire romand 2011, n. 7 ad art. 6 CL). Or, l'obligation solidaire de chacun des défendeurs assignés relève du droit au fond. En effet, la qualité pour défendre (légitimation passive) est une question de droit matériel et son défaut conduit au rejet de l'action (ATF 136 III 365 consid. 2.1 avec références). Lorsque des faits pertinents pour juger la cause au fond sont également pertinents pour décider de la recevabilité de l'action, sous l'angle de la compétence *ratione loci*, il s'agit en réalité de faits doublement pertinents. L'art. 6 ch. 1 CL ne doit toutefois pas servir uniquement à soustraire un défendeur au tribunal normalement compétent (art. 6 ch. 2 CL par analogie : Bucher, op. cit., n. 10 ad art. 6 CL; Rohner/Lerch, Commentaire bâlois 2011, n. 38 ad art. 6 CL; Siehr in : Schnyder (éd.), op. cit., n. 33 ad art. 6 CL). Il se pose donc la question de la preuve des faits doublement pertinents et contestés, au stade de la recevabilité de l'action. Lorsque le juge saisi entend d'abord rendre une décision séparée sur sa compétence, sans déjà aborder le fond de l'action, alors il doit examiner sa compétence sur la base des allégués, moyens et conclusions de la demande, sans tenir compte des objections de la partie défenderesse. Sous réserve d'un abus de droit manifeste (art. 2 al. 2 CC) de la part du demandeur, la preuve des faits doublement pertinents n'est pas requise au stade d'une décision séparée sur la compétence (ATF 136 III 486 consid. 4).

E. 2.6

En l'espèce, le demandeur a assigné devant les tribunaux genevois, comme (prétendus) débiteurs solidaires, une société anonyme défenderesse sise dans le canton de Genève ainsi qu'un défendeur domicilié en France. Ce faisant, le demandeur n'a pas commis un abus de droit qui serait manifeste. En effet, le défendeur domicilié en France était un organe de la défenderesse sise dans le canton de Genève, et il avait donc la possibilité d'agir simultanément en son nom propre et en qualité d'organe de la défenderesse, pour engager à l'égard du demandeur non seulement sa propre personne, mais aussi la défenderesse. Rien n'exclut de manière manifeste un tel double engagement. Qui plus est, il résulte des allégués des parties et des faits de la cause que le demandeur est partie à un contrat estimatoire aux termes duquel il devait livrer une marchandise déterminée au défendeur, respectivement aux deux défendeurs assignés solidairement, et qu'il a effectivement fait livrer cette marchandise en mains du défendeur, à Genève. Rien n'indique que selon le contrat estimatoire, cette livraison aurait dû avoir lieu ailleurs et, plus particulièrement, au domicile français du défendeur. Bien au contraire, c'est aussi à Genève que la marchandise a été remise à un tiers désireux de l'acquérir, et un bulletin de livraison a alors été libellé sur papier en-tête de la défenderesse, sise sur territoire genevois. Il s'ensuit que le Tribunal de

première instance de Genève était compétent pour trancher le présent litige, tant à l'égard de la défenderesse sise dans le canton de Genève (art. 2 al. 1 CL) qu'à l'égard du défendeur domicilié en France (art. 5 al. 1 let. b CL et art. 6 ch. 1 CL). C'est à tort que le premier juge a déclaré l'action irrecevable à l'égard des deux défendeurs, pour cause de (prétendue) absence de compétence razione loci à l'égard du seul défendeur. Il aurait dû recevoir l'action dirigée contre ces deux consorts simples puis, après avoir rendu son jugement sur la seule recevabilité, aborder le bien-fondé de cette action à l'égard de chaque consort. Or, il n'a pas encore tranché le bien-fondé de l'action, même pas à l'égard de la défenderesse dont il n'a examiné la légitimation passive que sous l'angle restreint de la recevabilité de l'action à l'égard du défendeur, assigné comme consort simple de la défenderesse. Les deux appels sont donc bien fondés dans la mesure où les deux appelants sollicitent l'annulation du jugement, respectivement l'annulation du chiffre 1 du dispositif du jugement, en tant qu'il concerne la défenderesse. En revanche, l'appel de la défenderesse est mal fondé dans la mesure où elle conclut au rejet de l'action qui est dirigée contre elle.

E. 3

Partant, il convient d'annuler le jugement entrepris, puis de renvoyer la cause au Tribunal afin d'examiner le bien-fondé de l'action, en garantissant ainsi aux parties un double degré de juridiction. Les frais et dépens de première instance seront réservés, leur sort devant être tranché dans le jugement à prononcer après le présent arrêt de renvoi.

E. 4

La procédure continue donc entre les parties dont aucune n'obtient gain de cause, en l'état, la Cour ne rendant à leur égard qu'une décision incidente qui ne met pas fin à la procédure. Dans ces conditions, il apparaît équitable d'imposer aux deux appelants de supporter les frais judiciaires liés à leurs appels, pour moitié chacun (art. 104 al. 2 CPC), et de laisser à la charge de chaque partie ses propres dépens de seconde instance (art. 106 al. 2 CPC). S'agissant d'une décision incidente, la Cour arrête les frais judiciaires à un émolument forfaitaire de 6'000 fr. (art. 105 al. 2, art. 96 CPC, art. 35, 13, 23 RTFMC) et les met à la charge du demandeur appelant à concurrence de 3'000 fr. et à la charge de la défenderesse appelante à concurrence de 3'000 fr. Ces montants sont compensés à due concurrence avec les deux avances de frais d'un montant total de 24'000 fr. qui resteront acquises à l'Etat de Genève à due concurrence (art. 111 al. 1 CPC), le surplus de 18'000 fr. étant remboursé pour moitié à chaque appelant.

E. 5

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours en matière civile auprès du Tribunal fédéral (art. 92 al. 1 LTF). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.